
Brève discussion sur l'adresse de la société populaire de Dijon (Côte-d'Or) concernant les mesures révolutionnaires, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794)

Pierre-Marie-Augustin Guyomar, Paul-Augustin Lozeau, Pierre-Joseph Duhem

Citer ce document / Cite this document :

Guyomar Pierre-Marie-Augustin, Lozeau Paul-Augustin, Duhem Pierre-Joseph. Brève discussion sur l'adresse de la société populaire de Dijon (Côte-d'Or) concernant les mesures révolutionnaires, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 284;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15520_t1_0284_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

« 6) D'éloigner les ci-devant nobles et les ci-devant prêtres de toutes fonctions publiques (*applaudissements*);

« 7) Et enfin de contenir la liberté de la presse dans de justes bornes, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

Voilà, Représentants, les objets que nous vous invitons à prendre en considération; nous les croyons propres à fortifier la marche révolutionnaire, à donner une nouvelle vie à l'esprit public, et porter le coup de la mort à tous les ennemis de la patrie.

Signé *les membres de la Société populaire de Dijon* (125).

GUYOMAR : Je demande à jouir de la liberté des opinions. Puisque la Révolution est faite, je veux en profiter pour ma part. La Convention ne rend pas aujourd'hui un décret pour le rapporter demain; il faut que les sociétés populaires et toutes les autorités apprennent à respecter vos lois.

LOZEAU : Il y a dans cette pétition divers objets dignes d'être mûris par un comité. Je demande l'insertion de l'adresse au Bulletin (*Non, non ! s'écrie-t-on vivement*), et le renvoi aux deux comités de Salut public et de Sûreté générale.

DUHEM : Je ne crois pas que ce soit ici le cas d'ordonner l'insertion au Bulletin. Il y a dans cette adresse des points de la plus haute importance pour le gouvernement révolutionnaire, et qui méritent d'être examinés; c'est pour cela que je pense que l'on ne doit pas passer à l'ordre du jour. Ce sont des citoyens français qui vous soumettent leurs réflexions avec respect, avec décence. Je demande que cette adresse soit renvoyée à celui de vos comités qui est chargé de la préparation des lois, et qui examinera si elle est l'ouvrage d'hommes égaux, ou si elle présente quelques vues dignes d'être comprises dans les lois.

Le renvoi au comité de Législation est décrété (126).

76

La Société des Défenseurs de la République se présente à la barre, et manifeste quelques inquiétudes à la Convention nationale de ce que beaucoup de pièces de canon, même des pièces de siège, des obus et des mortiers existent dans le camp des élèves de l'École de Mars.

Remplie de confiance et de respect pour la Convention nationale, elle a cru devoir fixer son attention sur cet objet qui, par sa nature, semble prêter des armes à l'intrigue et à la malveillance. Elle proteste de son dévouement aux représentants du peuple; elle assure qu'elle est debout pour terrasser les intrigants et comprimer la malveillance.

(125) *Moniteur*, XXI, 691. Le *J. Mont.* signale des cris pendant la lecture : « Vous demandiez où était la queue de Robespierre. Voilà un échantillon ».

(126) *Moniteur*, XXI, 691-692. Mention de la discussion dans *Débats*, n° 715, 332.

La mention honorable et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (127).

77

La société populaire de Perreux s'exprime ainsi :

Grâces vous soient rendues : à votre tour vous avez par votre énergie sauvé la patrie; à votre tour vous avez courageusement reconquis votre liberté : pour la conserver, soyez toujours unis, vigilans, et vous écraserez avec la promptitude de la foudre les conspirateurs ennemis de l'égalité et les faux amis du peuple républicain qui veut vivre libre ou mourir.

La société populaire de Perreux, district de Roanne, département de la Loire, s'empresse de vous émettre son vœu et de jurer un attachement inviolable à l'unité, l'indivisibilité de la République, ainsi qu'à la représentation nationale.

Suivent les signatures (128).

78

ROBERJOT : Citoyens, le citoyen Grandmaison, commandant de la gendarmerie nationale à Commune-Affranchie, avait été inculpé, le 7 fructidor, à la barre de la Convention nationale, comme complice de l'agent national de Commune-Affranchie; envoyé au tribunal révolutionnaire, il a été accusé d'avoir dépouillé les vieillards détenus de leurs assignats, de leurs vêtements; d'avoir inhumainement traité une femme nouvellement accouchée dans son trajet de cette commune à Paris.

Le citoyen Grandmaison vous adresse, pour détruire les inculpations qui lui ont été faites, copie des déclarations des détenus qu'il a accompagnés; elles constatent qu'ils ont éprouvé de sa part les plus grands égards.

Il joint aussi à sa réclamation des certificats des représentants du peuple qui démentent les atroces calomnies dirigées contre lui.

Ils attestent qu'il a toujours rempli avec décence et soumission les ordres rigoureux de sa place; qu'il a toujours manifesté des principes d'humanité et des sentiments contraires à la faction liberticide qui vient d'être renversée.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (129).

(127) *Moniteur*, XXI, 685. *J. Mont.*, n° 129; *Gazette Fr.*, n° 979; *J. Fr.*, n° 711; *M.U.*, XLIII, 318; *J. Paris*, n° 614; *Ann. R.F.*, n° 278; *F. de la Républ.*, n° 429; *Rép.*, n° 260.

(128) *Bull.* 19 fruct.

(129) *Moniteur*, XXI, 690.